

Numéro du rôle : 5399
Arrêt n° 57/2013 du 25 avril 2013

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 1017, alinéa 1er, 1018 et 1022 du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et P. Nihoul, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 20 avril 2012 en cause de Patrick Doom et Katrien Ticket contre la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 mai 2012, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, combiné avec les articles 1018 et 1022 du même Code, tels qu'ils sont présentement d'application, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle, dans un litige devant le juge civil concernant des 'mesures de maintien' fixées au titre VI, chapitre Ier, divisions 5 et 7, du Code flamand de l'aménagement du territoire, l'autorité qui a introduit une action en réparation ou la Région flamande contre qui l'abrogation d'un ordre de cessation ratifié est demandée ne peuvent être condamnées, en tant que parties succombantes au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, au paiement d'une indemnité de procédure, tandis que la personne concernée contre qui l'action en réparation est intentée ou qui demande elle-même l'abrogation d'un ordre de cessation ratifié doit être condamnée, en tant que partie succombante au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, au paiement d'une indemnité de procédure, alors que :

- l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire parle uniquement de 'la partie qui a succombé' sans distinguer à cet égard si cette partie succombante a agi ou non dans l'intérêt général;

- en matière pénale, une personne concernée, le cas échéant un prévenu, contre qui une action en réparation est déclarée fondée n'est pas tenue de payer une indemnité de procédure à l'autorité demandant la réparation ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Patrick Doom et Katrien Ticket, demeurant à 8970 Poperinge, Westouterseweg 16;
- le Gouvernement flamand;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 28 février 2013 :

- ont comparu :

. Me G. Verschingel *loco* Me B. Vandromme, avocats au barreau de Courtrai, pour Patrick Doom et Katrien Ticket;

. Me K. Caluwaert *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J. Spreutels ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Il ressort de la décision de renvoi que les appelants dans le litige au fond ont posé un revêtement sur une parcelle de terrain, sans autorisation urbanistique préalable, et qu'ils ont aménagé cette parcelle pour y entreposer divers matériaux. De tels actes constituent une infraction au sens de l'article 6.1.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire. Pour cette raison, il leur été ordonné, par écrit, le 9 juin 2009, de cesser les travaux, ordre qui a été ratifié le 11 juin 2009 par l'inspecteur régional de l'urbanisme.

Le 7 juillet 2009, les appelants ont introduit devant le président du tribunal de première instance une demande de levée de l'ordre de cessation, conformément à l'article 6.1.47 du Code flamand de l'aménagement du territoire. L'action précitée a toutefois été rejetée, à la suite de quoi les appelants ont interjeté appel. De nouveau, l'action a été rejetée, mais la juridiction *a quo* a réservé la décision relative aux dépens, considérant qu'il pourrait exister, en l'espèce, une inégalité entre les appelants dans le litige au fond, à savoir dans la procédure de levée de l'ordre de cessation, et les parties dans la procédure visant à faire imposer la réparation. La juridiction *a quo* pose dès lors la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Les appelants devant le juge *a quo* estiment pouvoir constater que, vu la formulation de la question préjudicielle et la motivation de l'arrêt de renvoi, le juge *a quo* souhaite essentiellement interroger la Cour sur la question de savoir si l'autorité (qui soit demande une mesure de réparation, soit impose un ordre de cessation) a le droit de recevoir une indemnité de procédure lorsque le juge civil lui donne raison. Ou, en d'autres termes, si la partie concernée qui demande en vain la levée de l'ordre de cessation imposé peut être tenue de payer une indemnité de procédure à la Région flamande.

Le régime applicable en matière pénale, où l'autorité demandant réparation ne peut recevoir une indemnité de procédure mais ne doit pas non plus payer une telle indemnité (voir, entre autres, l'arrêt n° 23/2010), doit aussi s'appliquer en matière civile. Vu la finalité de la demande de réparation, qui est de préserver le bon aménagement du territoire et de protéger ainsi l'intérêt général, et compte tenu de l'arrêt n° 43/2012, toutes les actions qui sont intentées dans l'intérêt général par un organe public doivent être traitées de la même manière, qu'il s'agisse d'une action civile ou d'une action pénale.

En ce qui concerne l'ordre de cessation, il convient également de constater, selon les appelants, que celui-ci est imposé en vue de garantir le bon aménagement du territoire. Un ordre de cessation est une mesure préventive qui tend non seulement à sauvegarder le pouvoir du juge de demander réparation mais aussi à prévenir les infractions visées à l'article 6.1.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire. La préservation du bon aménagement du territoire constitue, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, une mission d'intérêt général, de sorte que l'autorité, en imposant un ordre de cessation ou en se défendant contre la demande de levée de l'ordre de cessation, doit bénéficier du principe de l'« immunité » de l'indemnité de procédure.

Dans ce cas, il n'existe pas de différence de traitement.

A.2. Le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, parce qu'il n'existe aucune inégalité de traitement. Premièrement, il souligne que, bien que l'action en réparation et la demande de levée de l'ordre de cessation concernent toutes deux l'aménagement du territoire et se jouent entre l'administration et l'intéressé, il existe une différence essentielle entre les deux procédures. Contrairement à la demande de réparation, qui est introduite par l'administration, dans l'intérêt général, pour faire démolir des travaux non autorisés, afin de remettre ainsi les lieux dans leur état originel, et qui fait suite à une intervention illicite de l'administré et requiert l'intervention active de l'autorité, la demande de levée de l'ordre de cessation est introduite par le particulier concerné contre un acte administratif, illicite d'après lui; dans le cadre de cette procédure, le président, siégeant comme en référé, examinera la légalité de l'ordre de cessation et en écartera l'application, le cas échéant, sur la base de l'article 159 de la Constitution. Le particulier peut également obtenir une indemnité de procédure. La demande de levée de l'ordre de cessation n'est donc pas introduite par l'administration et ne sert pas l'intérêt général, mais uniquement des intérêts particuliers. En fait, l'article 6.1.47 du Code flamand de l'aménagement du territoire constitue, comme d'autres procédures comparables, une exception à la compétence générale du Conseil d'Etat qui permet à celui-ci, sur la base de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de connaître des actes juridiques administratifs susceptibles d'annulation. Dans l'hypothèse retenue par la juridiction *a quo*, l'autorité ne pourrait être condamnée dans aucune de ces procédures au paiement des frais de justice assortis d'une éventuelle indemnité de procédure, ce qui, selon le Conseil des ministres, ne saurait être admis.

En outre, l'intéressé peut, à la suite d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, demander, sur la base de l'article 1382 du Code civil, une indemnité de procédure devant le tribunal civil. Par conséquent, l'autorité peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure lorsqu'une demande de levée de l'ordre de cessation est introduite. Il n'existe donc pas de différence de traitement.

A.3. Le Gouvernement flamand souligne tout d'abord que la juridiction *a quo* considère que les appelants qui ont succombé sont en principe tenus au paiement des frais, y compris des indemnités de procédure. Toutefois, par référence aux arrêts n^{os} 83/2011 et 43/2012, la juridiction *a quo* estime que le paiement d'une indemnité de procédure ne peut être imposé à l'autorité intimée, celle-ci agissant dans l'intérêt général, mais qu'il peut être imposé aux appelants. La question préjudicielle porte dès lors sur la réciprocité ou non de la non-répétibilité de l'indemnité de procédure dans des actions civiles concernant des mesures de police.

Selon le Gouvernement flamand, il ne peut être question de différence de traitement injustifiée que s'il y a une différence de traitement. Or, selon le Gouvernement flamand, personne ne peut être condamné au paiement de l'indemnité de procédure; ceci découle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a déjà jugé à plusieurs reprises que la répétibilité de l'indemnité de procédure ne pouvait être étendue aux actions intentées par les organes publics au nom de l'intérêt général et en toute indépendance, afin que ces organes puissent exercer leur action en toute indépendance, sans tenir compte du risque financier lié à la procédure. Malgré le fait que la Cour ne se soit pas encore prononcée sur la réciprocité de la non-exigibilité d'une indemnité de procédure, elle n'a pu avoir l'intention de faire naître une différence de traitement injustifiée. En outre, dans son arrêt n^o 83/2011, la Cour a jugé que les « règles d'égalité et de non-discrimination commandent de traiter ces actions, exercées par un organe public au nom de l'intérêt général et en toute indépendance, de la même manière que les actions publiques ». Si cette assertion est combinée avec l'arrêt n^o 135/2009, force est d'admettre que l'indemnité de procédure ne peut être réclamée à un organe public, mais qu'elle ne peut pas non plus lui être accordée.

Compte tenu des arrêts n^{os} 186/2011 et 78/2010, les termes « partie succombante » peuvent être interprétés au sens large pour garantir l'égalité de traitement entre les parties au procès en ce qui concerne la répétibilité de l'indemnité de procédure.

Spécifiquement en ce qui concerne la demande de levée de l'ordre de cessation, le Gouvernement flamand estime qu'il n'y a aucune raison de ne pas appliquer à celle-ci le même raisonnement que celui qui est appliqué à la demande de réparation. L'ordre de cessation est étroitement lié à la demande de réparation (ils figurent tous deux sous le titre VI du Code flamand de l'aménagement du territoire « mesures de maintien ») et est instauré comme mesure préventive de police pour prévenir toute atteinte à l'aménagement du territoire. L'ordre de cessation est fondé sur l'idée que des travaux ou actes qui sont poursuivis pourront difficilement être mis à néant ultérieurement par un juge, de sorte que sa mission d'ordonner, au besoin, la remise des lieux dans leur état antérieur est rendue difficile, voire impossible, du fait du caractère irréversible d'une situation. Il ne fait aucun doute qu'un ordre de cessation est, tout comme une demande de réparation, exclusivement introduit dans un but d'intérêt général, en vue de préserver le bon aménagement du territoire, étant entendu que la partie qui demande la levée d'un ordre de cessation ratifié et qui porte donc l'action devant le juge ne sera pas l'inspecteur urbaniste, mais le particulier concerné.

Dans cette interprétation, la différence de traitement n'existe pas.

A.4. Le Conseil des ministres répond que la référence à l'arrêt n^o 186/2011 n'est pas pertinente en l'espèce, parce que dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle n'a pas exclu du champ d'application de l'indemnité de procédure la procédure opposant un particulier aux pouvoirs publics dans le cadre d'une expropriation; la Cour a uniquement dit pour droit que, dans cette procédure, l'autorité publique doit toujours être considérée comme la partie succombante au sens de l'article 1017 du Code civil. Un raisonnement similaire ne saurait être appliqué en l'espèce parce que, contrairement à ce qui est le cas dans la procédure d'expropriation, le particulier a effectivement, dans ce cas-ci, le droit de choisir.

Enfin, le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n^o 96/2012, dans lequel la Cour a jugé que le législateur pouvait légitimement décider de toujours laisser l'autorité supporter ses propres frais dans certains litiges. *A contrario*, cela signifie que la Cour ne considère pas que l'absence d'une exclusion catégorique de l'indemnité de procédure en faveur de l'autorité publique qui obtient gain de cause dans un litige porté devant le juge civil est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.5. Le Gouvernement flamand répète qu'il ne peut exister aucun doute quant au fait qu'un ordre de cessation, tout comme une demande de réparation, est introduit exclusivement dans un but d'intérêt général, celui de préserver le bon aménagement du territoire. L'ordre de cessation se distingue de la demande de réparation en ce qu'il est imposé directement par l'autorité compétente, sans intervention d'un juge. Ce n'est qu'au moment où la personne concernée, à qui un ordre de cessation ratifié est imposé, demande la levée de cet ordre qu'elle doit introduire une action devant le juge civil. Cette différence procédurale peut s'expliquer par les finalités différentes de demandes de cessation et de réparation. En effet, la demande de cessation revêt un caractère préventif, alors que la mesure de réparation vise avant tout à remettre le lieu dans son état d'origine. Par conséquent, la mesure de réparation peut impliquer une restriction importante du droit de propriété de l'intéressé, ce qui explique immédiatement pourquoi cette mesure ne peut être imposée unilatéralement par l'administration, mais uniquement par un juge dans le cadre d'une action introduite devant lui, parce qu'un juge offre des garanties juridictionnelles suffisantes. Le fait qu'une demande de levée d'un ordre de cessation n'émane pas de l'autorité ne change rien à l'intérêt général visé par l'ordre de cessation. En effet, une action en réparation ne perd pas non plus son caractère d'intérêt général lorsque l'intéressé visé par la demande de réparation décide d'introduire une demande reconventionnelle.

Pour décider si la jurisprudence de la Cour en matière de (non-)répétibilité de l'indemnité de procédure s'applique à un litige déterminé, porté devant un tribunal, ce ne sera donc pas la personne qui introduit la demande qui sera déterminante mais la question de savoir s'il y a une « intervention active de l'autorité, agissant dans l'intérêt général ».

Le Gouvernement flamand conclut que ni la Région flamande, à l'encontre de laquelle la levée d'un ordre de cessation a été demandée, ni l'intéressé qui demande la levée d'un ordre de cessation ratifié ne sauraient être condamnés au paiement d'une indemnité de procédure.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne les articles 1017, alinéa 1er, 1018 et 1022 du Code judiciaire.

L'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète ».

L'article 1018 du Code judiciaire dispose :

« Les dépens comprennent :

1° les droits divers, de greffe et d'enregistrement, ainsi que les droits de timbre qui ont été payés avant l'abrogation du Code des droits de timbre;

2° le coût et les émoluments et salaires des actes judiciaires;

3° le coût de l'expédition du jugement;

4° les frais de toutes mesures d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts;

5° les frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties, lorsque leur déplacement a été ordonné par le juge, et les frais d'actes, lorsqu'ils ont été faits dans la seule vue du procès;

6° l'indemnité de procédure visée à l'article 1022;

7° les honoraires, les émoluments et les frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734.

La conversion en euros des sommes servant de base de calcul des dépens visés à l'alinéa 1er s'opère le jour où est prononcé le jugement ou l'arrêt de condamnation aux dépens ».

L'article 1022 du Code judiciaire, dans sa version antérieure à la modification opérée par la loi du 21 février 2010, dispose :

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure ».

B.2.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si les articles en cause violent les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle, dans un litige devant le juge civil concernant les « mesures de maintien » fixées au Titre VI, Chapitre I, Divisions 5 et 7, du Code flamand de l'aménagement du territoire, l'autorité publique ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure, tandis qu'un particulier peut l'être; or, l'article 1017 du Code judiciaire ne précise pas qu'une indemnité de procédure est due uniquement lorsque la partie succombante n'agit pas dans l'intérêt général et, en matière pénale, un particulier n'est pas tenu de payer une indemnité de procédure à l'autorité qui demande réparation.

B.2.2. Compte tenu de l'arrêt n° 43/2012 du 8 mars 2012 de la Cour, la juridiction *a quo* considère que la situation de l'autorité qui demande réparation en application du titre VI (« Mesures de maintien »), chapitre Ier (« Dispositions pénales »), division 5 (« Mesures de réparation »), est identique à la situation de la Région flamande en application du titre VI (« Mesures de maintien »), chapitre Ier (« Dispositions pénales »), division 7 (« Cessation des travaux ou actes exécutés en infraction »), de sorte que, si la demande de levée de l'ordre de cessation était fondée, la Région flamande ne pourrait pas être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure, alors que les parties appelantes devraient quant à elles y être condamnées si elles succombaient.

B.3.1. Par son arrêt n° 135/2009 du 1er septembre 2009, la Cour a dit pour droit que la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas le droit, pour le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire agissant en vertu de l'article 155 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, de réclamer une indemnité de procédure à charge du prévenu et des personnes civilement responsables qui sont condamnés.

La Cour a en effet jugé qu'il existe une différence essentielle entre la partie civile et le fonctionnaire délégué, en ce que la partie civile poursuit la réparation de son dommage propre, alors que le fonctionnaire délégué agit pour la sauvegarde de l'intérêt général :

« En raison de la mission dévolue au fonctionnaire délégué, qui s'apparente à celle du ministère public, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il ne convenait pas d'étendre en sa faveur le système de la répétibilité qu'il a expressément voulu limité, en matière pénale, aux relations entre le prévenu et la partie civile » (B.6).

B.3.2. Par son arrêt n° 83/2011 du 18 mai 2011, la Cour a dit pour droit que l'article 1022 du Code judiciaire, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010, violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de

procédure peut être mise à charge de l'Etat belge lorsque l'auditorat du travail succombe dans son action intentée sur pied de l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire.

La Cour a en effet jugé que le principe d'égalité et de non-discrimination requérait que ces actions, qui sont intentées au nom de l'intérêt général et en toute indépendance par un organe public, fussent traitées de la même manière que les actions pénales.

B.3.3. Pour des motifs analogues à ceux des arrêts n^{os} 135/2009 et 83/2011 précités, l'autorité qui, en application du titre VI (« Mesures de maintien »), chapitre Ier (« Dispositions pénales »), division 5 (« Mesures de réparation »), demande des mesures de réparation ne peut se voir imposer aucune indemnité de procédure, mais ne peut pas non plus se voir octroyer une telle indemnité, de sorte que la différence de traitement est inexistante.

B.4.1. L'ordre de cessation prévu à l'article 6.1.47 du Code flamand de l'aménagement du territoire est une mesure préventive qui vise à empêcher toute nouvelle atteinte au bon aménagement du territoire et permet d'éviter également que l'autorité soit mise face au « fait accompli » et que des infractions à la législation en matière d'aménagement du territoire, au sens de l'article 6.1.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire, soient commises.

Cet ordre est imposé par les fonctionnaires, agents ou officiers de police judiciaire visés à l'article 6.1.5, sous le contrôle du tribunal, et permet de faire cesser les travaux lorsque des indices laissent supposer qu'une infraction au sens de l'article 6.1.1 a été commise ou lorsque l'obligation de l'article 4.7.19, § 4, du Code flamand de l'aménagement du territoire n'a pas été respectée.

Sous peine de nullité, l'ordre de cessation doit être ratifié par l'inspecteur urbaniste compétent, dans les huit jours suivant la date à laquelle le procès-verbal lui a été notifié.

Conformément à l'article 6.1.47, alinéa 6, du Code flamand de l'aménagement du territoire, l'intéressé peut requérir en référé l'abrogation de la mesure, à l'encontre de la Région flamande. La requête est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux et les actes ont été exécutés.

B.4.2. L'ordre de cessation, en tant que mesure préventive, est donc imposé par les personnes visées à l'article 6.1.5 dans le seul but de sauvegarder le bon aménagement du territoire, ce qui constitue un objectif d'intérêt général.

Contrairement à la demande de réparation, qui revêt un caractère répressif, l'ordre de cessation a un caractère préventif, mais ceci ne suffit pas pour justifier le paiement d'une indemnité de procédure.

Les deux mesures figurent en effet sous le titre VI (« Mesures de maintien »), chapitre Ier (« Dispositions pénales »), du Code flamand de l'aménagement du territoire et ont pour objectif de sauvegarder le bon aménagement du territoire.

B.4.3. Le constat que ce n'est pas l'autorité, à savoir la Région flamande, mais l'intéressé qui introduit la demande de levée de l'ordre de cessation n'est pas non plus de nature à justifier le paiement d'une indemnité de procédure.

La procédure réglée à l'article 6.1.47 du Code flamand de l'aménagement du territoire vise principalement à protéger les intéressés contre une intervention illicite de l'autorité. Plus particulièrement, la mesure vise à garantir la protection des droits fondamentaux. Il appartient au juge de contrôler l'ordre de cessation quant à sa légalité externe et interne et d'examiner si l'ordre est conforme à la loi ou s'il est fondé sur un excès ou un détournement de pouvoir. L'ordre de cessation est une mesure préventive qui tend non seulement à sauvegarder le pouvoir du juge en matière de réparation mais aussi à prévenir des infractions aux dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire.

Le fait que ce soit toujours, en la matière, l'autorité qui agit en tant que partie défenderesse tient à la nature de la procédure. En se défendant contre la demande de levée, l'autorité ayant délivré l'ordre de cessation défend cependant toujours l'intérêt général et la

sauvegarde du bon aménagement du territoire, de sorte qu'il n'est pas justifié qu'elle puisse être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure.

B.4.4. Par conséquent, l'autorité qui a ordonné la cessation en application du titre VI (« Mesures de maintien »), chapitre Ier (« Dispositions pénales »), division 7 (« Cessation des travaux ou actes exécutés en infraction »), et qui se défend ensuite contre une demande de levée d'un ordre de cessation ne peut se voir imposer le paiement d'une indemnité de procédure, mais, compte tenu de ce qui est dit en B.4.3, elle ne peut pas non plus se voir octroyer une indemnité de procédure, de sorte que la différence de traitement est inexistante.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 1017, alinéa 1er, 1018 et 1022 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 25 avril 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

M. Bossuyt